



## UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26

[contact@union-syndicale-magistrats.org](mailto:contact@union-syndicale-magistrats.org)

[www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)

Paris, le 15 décembre 2020

### **Problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire français de mineurs non accompagnés**

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (64% des voix aux élections à la commission d'avancement en 2019).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

L'USM est sollicitée par la mission d'information de l'assemblée nationale sur les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés.

Il convient de rappeler que les mineurs isolés étrangers (MIE) devenus mineurs non accompagnés (MNA) relèvent des dispositions de l'article 375 du code civil sur l'enfance en danger et donc, de la compétence des conseils départementaux. La loi du 14 mars 2016 réaffirme la place des MNA au sein de la protection de l'enfance, comme tout enfant en danger sur le sol français. Elle précise la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement par les autorités départementales, donne une base légale à la répartition nationale des MNA ainsi qu'à l'évaluation de l'âge osseux par voie expertale (article 388 du code civil). La loi du 10 septembre 2018 et le décret du 30 janvier 2019 (n°2019-57) prévoient l'intégration dans un fichier automatisé « ad hoc » de toute personne se déclarant MNA ainsi que la possibilité de consulter, dès le stade de l'évaluation, le traitement automatisé « VISABIO ».

L'USM entend apporter les réponses suivantes aux questions de la mission d'information :

- **Éléments statistiques**

1/ Les médias se font écho de faits divers **de délinquance impliquant des MNA**. Disposez-vous d'éléments chiffrés concernant ces infractions ? Quelles sont les principales villes concernées ? Comment ces différents éléments ont-ils évolué ces dernières années ?

L'USM ne dispose pas d'éléments statistiques propres sur ce sujet. Dès lors, elle ne peut que renvoyer la mission parlementaire aux chiffres, disponibles en source ouverte, publiés notamment par la DPJJ/Mission MNA.

Il s'agit d'un phénomène relativement ancien et identifié mais qui a pris de l'ampleur dans la suite des grands mouvements migratoires récents. Initialement relativement cantonné à quelques grandes agglomérations et à

certaines zones frontalières, il s'est disséminé dans diverses villes de province jusqu'alors pas ou peu impactées. On peut également noter que cet afflux s'inscrit dans le cadre de filières d'immigration clandestine de mieux en mieux organisées.

Ce qui peut néanmoins être indiqué c'est que le problème de l'élaboration de statistiques est majeur et récurrent en juridiction. La Chancellerie demande de plus en plus d'éléments statistiques au sujet des MNA mais CAS-SIOPEE (logiciel pénal justice) n'est pas paramétré pour intégrer l'item « MNA ». De ce fait, ces données doivent être collectées grâce à des comptages opérés par la PJJ lors des défèrements de MNA présumés mineurs et par le comptage manuel des COPJ JUGEMENT MNA. A titre d'exemple en 2020, sur le ressort du TJ de Bordeaux, il a été décompté environ 200 copj/jugement et 200 à 230 MNA déférés. Depuis septembre 2020, le parquet de Bordeaux a mis en place à la permanence un tableau manuel concernant les MNA présumés majeurs. La DDSP de Bordeaux tient de son côté des statistiques démontrant que les MNA représentent 42% de la délinquance des mineurs pour 2020.

2/ Quel est l'âge moyen des MNA faisant l'objet de poursuites judiciaires ? Êtes-vous parfois confrontés à de **très jeunes mineurs** (moins de 13 ans) ?

L'USM ne dispose pas de statistiques sur ce point.

A titre d'exemple, sur le tribunal judiciaire (TJ) de Bordeaux, l'âge moyen se situe entre 16 et 18 ans (pour les vrais mineurs). On compte peu, voire pas de vrais MNA de moins de 13 ans.

Sur le TJ de Bobigny, les MNA délinquants sont une minorité par rapport à l'ensemble des MNA mais représentent une proportion en hausse constante de l'ensemble des mineurs délinquants déférés. Ainsi, le nombre des MNA déférés sur le TJ Bobigny est le suivant :

- en 2018 : 341 sur 2.339 mineurs (soit 14,57%) ;
- en 2019 : 423 sur 2.484 mineurs (soit 17%) ;
- au 30 septembre 2020 : 269 sur 1.260 mineurs (soit 21,34%).

- **Le repérage des MNA**

3/ Les premières auditions de la mission d'information révèlent les difficultés des pouvoirs publics pour **détecter les MNA avant leur premier acte de délinquance**. Partagez-vous ce constat ?

Comment pourrait-on remédier à cette difficulté, selon vous ?

Il est important de distinguer schématiquement deux profils, assez différents, de MNA :

- Ceux qui revendiquent le statut MNA hors de tout passage à l'acte délinquant, et qui saisissent, directement ou via les associations, les JE d'une demande en assistance éducative (AE). Il s'agit plutôt de jeunes hommes originaires de l'Afrique centrale ou de l'ouest. A l'appui de leur demande, ils produisent, des documents administratifs ou d'état-civil de leur pays d'origine dont l'authenticité est souvent sujette à caution. Ils sont, en général, peu ou pas ancrés dans la délinquance même s'ils sont souvent entrés sur le territoire national à l'aide de filières criminelles de passeurs clandestins. Ils sont en demande d'une prise en charge matérielle (hébergement) et éducative (accès à la scolarité, formation, suivi par un éducateur). Il s'agit également, en tant qu'étrangers en situation irrégulière, d'éviter en qualité de mineur, l'aléa d'une reconduite à la frontière ;
- Ceux qui excipent d'une minorité à l'occasion d'une garde-à-vue dans l'espoir d'échapper au régime de la justice des majeurs, principalement à la comparution immédiate. Il s'agit plutôt de jeunes hommes originaires du Maghreb ou du Moyen-Orient. Ils ne produisent généralement pas de documents d'état-civil ou d'identité à l'appui de leurs dires. Ils sont souvent ancrés dans la délinquance, réitérant ou récidivistes, et refusent souvent d'être signalisés pour éviter tous recoupements avec d'autres faits, commis sous d'autres identités. Il n'est pas rare de les voir rajeunir, au niveau des dates de naissance déclarées, au fur et à mesure des procédures. Ils ne sont, en général,

pas ou peu demandeurs d'un quelconque suivi éducatif et mettent en échec les quelques tentatives diligentées en ce sens.

Ces deux publics sont distincts et ne se mélangent guère, hormis le fait qu'ils sont pour la plupart en réalité majeurs.

Le premier profil ne cause généralement pas de difficultés en matière de troubles à l'ordre public mais présente un coût social et mobilise d'importantes ressources administratives (AE, PJJ, budgets étatiques et départementaux) et judiciaires.

Le second présente un vrai problème en termes d'ordre public.

Le constat de l'USM est que la difficulté à repérer les MNA dépend du profil qu'ils présentent. Il apparaît illusoire de détecter les mineurs du second profil avant leur interpellation par les forces de sécurité intérieure (FSI) compte tenu de leur mode de vie en marge de la société et leur absence de demande de prise en charge, sauf à impliquer plus largement, avec sans doute des moyens renforcés et des synergies, les différents acteurs de l'aide à l'enfance et aux migrants et de la sécurité publique.

A ce titre, a été créé un fichier par le décret n° 2019/57 du 30 janvier 2019 « *relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes* » (Fichier AEM). Le décret modifie la procédure d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille pour renforcer le concours de l'Etat à l'évaluation de la minorité et notamment permettre aux services de l'Etat d'apporter une contribution à l'identification de la personne. Le décret prévoit donc, d'une part, les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département peut, sur demande du conseil départemental, apporter son concours à l'évaluation de la situation de ces personnes et autorise, d'autre part, le ministre de l'intérieur à créer un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France. Ce décret a été validé par le conseil d'Etat le 05 février 2020.

S'agissant des MNA en demande de protection, le fichier AEM n'est pas mis en place dans de nombreux départements et quand il l'est, c'est le département qui décide d'envoyer ou non les MNA à la Préfecture pour être intégrés dans le fichier.

Il nous est rapporté que certains départements exigent, en préalable à toute instruction sur une demande de prise en charge, une prise d'empreintes papillaires.

Le dispositif devrait être obligatoire partout et pour tous les mineurs, sans quoi ce fichier sera inutile, alors qu'il permet d'éviter des prises en charge de jeunes majeurs au détriment de mineurs.

4/ Parmi les MNA, **seule une minorité très visible semble commettre des infractions**. Êtes-vous souvent confrontés aux mêmes personnes ? Sont-ils originaires de certains pays en particulier ?

Il a été largement répondu à cette question dans le précédent développement. Il s'agit de jeunes gens issus des pays du Maghreb ou du Moyen-Orient. Il s'agit très majoritairement de jeunes hommes.

Il n'est pas rare d'être confronté de façon répétée aux mêmes mineurs délinquants, au niveau d'un TJ ou à l'échelle du territoire national. L'une des difficultés pour ces « mineurs » itinérants est d'établir leur(s) identité(s) et leurs antécédents car, souvent, ils refusent toute signalisation ce qui ne permet, ni de savoir qui l'on juge, ni de connaître leurs antécédents lesquels influent sur le choix de la peine prononcée.

Il est courant d'avoir à faire à des prévenus disposant de 10 ou 20 alias, parfois proches, parfois très différents, avec des dates de naissance fluctuantes et permettant de faire perdurer de longues années un état de minorité revendiqué.

Ce public commet principalement des infractions de voie publique : vols à la tire ou avec violence dans les transports publics ou lieux d'accès, vente de cigarettes de contrebande, vente de médicaments utilisés comme produits stupéfiants (style Rivotril), recel, cambriolages, squat de maisons inoccupées ...mais également parfois des actes de nature criminelle.

5/ Les MNA sont eux-mêmes **souvent victimes de réseaux délinquants**. Comment les pouvoirs publics prennent-ils en compte cette « double peine » ? Quelles sont les difficultés auxquelles ils sont confrontés et comment pourraient-ils les résoudre ?

La lutte contre les réseaux d'immigration clandestine doit demeurer une priorité des services d'enquête et des parquets particulièrement en ce qu'ils constituent parfois des trafics lucratifs d'êtres humains, voire une nouvelle forme d'esclavage.

Ces réseaux nourrissent également dans certains cas les filières de prostitution organisées. De fait, les poursuites en comparution immédiate, limitées à une petite partie du réseau, sont souvent privilégiées à l'ouverture d'une information judiciaire destinée à démanteler tout ou partie du réseau du fait de l'engorgement des cabinets d'instruction et de la complexité de la procédure d'instruction.

S'agissant d'enquêtes complexes et souvent techniques, mettant en cause parfois des dizaines d'individus, l'USM plaide pour que les moyens nécessaires soient accordés aux services spécialisés d'enquête, aux parquets et aux juridictions ayant à connaître ce type d'affaires étant rappelé que, potentiellement, du fait de leur errance toutes les juridictions peuvent être amenées à connaître ce type d'affaires.

Ainsi, à Bordeaux a été créé au commissariat central un groupe d'enquêteurs spécialisés (une dizaine) dédié à la délinquance des MNA et aux filières d'immigration clandestine. Cette cellule MNA a ainsi permis de démanteler plusieurs réseaux de receleurs majeurs qui écoulaient le butin volé par les MNA. Il ne s'agit pas de réseaux organisés depuis l'étranger, mais en arrivant dans certaines villes, les MNA sont conseillés sur des places en squat et sur les adultes auprès desquels ils pourront facilement écouler les bijoux ou portables volés.

6/ Existe-t-il **des partenariats** avec les associations, les services sociaux, la justice et la police à ce jour afin de mieux repérer et prendre en charge les MNA, notamment les MNA délinquants ?

Dans le cadre des CLSPD et de réunions partenariales police-justice-département-service de médecine légale, des actions en ce sens se sont développées. Il s'agit d'initiatives locales hors cadre national unifié.

Les MNA délinquants n'adhèrent à rien (ni l'aide des éducateurs de prévention, ni l'aide des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse) et à pratiquement aucun placement qu'il soit en AE ou au pénal et quelle qu'en soit la forme (famille d'accueil, lieu de vie, foyer collectif, CEF, CER...). Il est donc très difficile de parler de prise en charge à leur sujet.

L'USM n'a pas connaissance de l'expérience belge du Centre Esperanto.

7/ Le dispositif de **répartition géographique des MNA entre les départements** mis en place par la loi du 14 mars 2016 <sup>(1)</sup> vous semble-t-il efficace ?

L'utilisation de ce dispositif apparaît inégale.

Il conviendrait d'étudier les données détenues par la DPPJ à ce sujet.

---

<sup>1</sup>) Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Un effet pervers est remonté par plusieurs acteurs de terrain, en ce que cela a eu pour conséquence de généraliser un engorgement des conseils départementaux au détriment de la prise en charge des autres mineurs, les juges des enfants ne disposant plus de place pour les placements en urgence des mineurs de leur ressort, et de favoriser les filières d'immigration clandestine en ouvrant l'ensemble du territoire national à leurs activités.

A titre d'exemple, le département de la Seine-Saint-Denis accueille chaque année près de 3.000 personnes se déclarant MNA. En 2019, dans le cadre des orientations données par la cellule MNA, le parquet de Bobigny a pris 350 OPP dont 267 pour l'ASE de Seine Saint Denis. Selon le rapport annuel 2019 de la Mission MNA, 495 MNA ont été confiés à la Seine Saint Denis ce qui fait donc 228 en provenance d'autres départements.

- **L'évaluation de la minorité**

8/ La question des MNA renvoie à celle de **l'évaluation de leur minorité**. Comment cette minorité est-elle le plus souvent évaluée ? Ces modalités d'examen vous conviennent-elles ? Avez-vous souvent été confronté à des personnes se déclarant mineures alors qu'elles étaient vraisemblablement majeures ?

Les mesures habituellement prises et sur lesquelles se fondent principalement les magistrats saisis sont :

- L'évaluation sociale (par les départements ou des associations habilitées) qui va prendre position, un peu à l'instar des enquêteurs de l'OFPPRA, sur la crédibilité du discours du demandeur quant à son parcours et à sa minorité. L'enquêteur entend le mineur et peut contacter des tiers, en France ou à l'étranger pour tenter de vérifier des affirmations du demandeur. Quel que soit le caractère professionnel, sérieux et complet de ces enquêtes, elles trouvent de toute façon leurs limites sur le caractère avant tout déclaratif du système ;
- La vérification documentaire par des services spécialisés de la PAF : les mineurs se présentant souvent avec des pièces d'état-civil de leur supposé pays d'origine sans photographie ou élément discriminatoire. Il convient alors de déterminer s'il s'agit d'un faux, d'un vrai-faux (délivré indument par l'administration du pays d'origine) ou d'un original ne correspondant pas au porteur ..... et aux difficultés liées à l'absence de rigueur dans la tenue des états civils des Etats d'origine ainsi que dans la délivrance des pièces. Ainsi, il n'est pas rare qu'un demandeur revienne avec de nouvelles pièces d'état-civil, tout aussi fantaisistes ou sujettes à caution, à l'issue d'une première étude documentaire négative ;
- Les magistrats, tant en AE (JE), aux tutelles (JAF) qu'au pénal, se livrent également, au vu de ces éléments à une estimation de l'âge du « mineur » au vu de ses caractéristiques physiques, lesquelles excluent souvent la minorité (rides, cheveux blancs, calvitie, stature, ...). Lorsque le mineur n'a pas refusé la signalisation (au pénal) le juge vérifie également ses antécédents sur Cassiopée pour rechercher d'éventuelles condamnations précédentes comme majeur ou avec une date de naissance le rendant désormais majeur.
- Il n'existe pas nationalement de doctrine et de jurisprudence uniforme ou majoritaire sur les modalités d'évaluation de la minorité. Ainsi par exemple, sur le TJ de Bordeaux, il est recouru en comparution immédiate (CI) à un supplément d'information avec mission donnée à un légiste de réaliser en détention une expertise d'âge osseux la plus complète possible (poignets, mains, dents, clavicule). Sur le TJ Bobigny, le tribunal correctionnel a plutôt renoncé aux examens osseux et ordonne simplement un supplément d'information aux fins de faire signaler le mineur détenu par un service de police scientifique spécialisé. De la même façon, il n'existe pas au sein des unités médico-judiciaires (UMJ) des hôpitaux une pratique uniforme : certains services, par posture parfois idéologique, estiment systématiquement qu'il s'agit d'un mineur. S'agissant des expertises d'âge osseux, elles ne sont pas fiables actuellement car elles reposent sur des études des années 50 portant sur des sujets caucasiens...il serait plus qu'utile de faire évoluer ces données scientifiques pour étudier des individus originaires de d'autres continents.

Compte tenu du contexte terroriste, il est invraisemblable qu'un individu puisse aujourd'hui en FRANCE refuser d'être signalisé et refuser la prise d'ADN, bloquant ainsi toute la machine judiciaire et s'assurant une forme d'impunité. Les autres pays européens (ITALIE, ESPAGNE) imposent ces vérifications.

Une modification du droit positif semble s'imposer pour autoriser au moins la prise d'empreintes papillaires, sous le contrôle du parquet, quand un individu refuse de s'y plier. Comment en effet expliquer que ce soit obligatoire quand ils sont incarcérés, au sein de la Pénitencière ? Par ailleurs il convient de souligner la difficulté liée à l'absence d'interconnexion des fichiers judiciaires et pénitentiaires, obligeant les enquêteurs à récupérer les données pénitentiaires ou à faire un nouveau prélèvement.

- **Le parcours pénal des MNA délinquants**

9/ Quels sont les **principaux enjeux en termes de sécurité publique** posés par les MNA délinquants ?

Ainsi que précédemment indiqué (point 4), les MNA délinquants sont principalement impliqués dans des infractions de voie publique souvent aggravées par les circonstances de violence et de réunion.

Du fait de leurs conditions de vie très dégradées (à la rue ou en squat, vivant en groupes ou en bandes de circonstance), ils sont souvent polytoxicomanes, alternant stupéfiants (cannabis) et médicaments détournés de leur utilité médicale (benzodiazépines, style « Rivotril »).

Ils sont souvent violents, leur agressivité étant potentialisée par l'ingestion de toxiques multiples les désinhibant. Ce phénomène a pris de l'ampleur ces cinq dernières années.

Ce type de délinquance est nécessairement mal vécu par le voisinage et renforce durablement le sentiment général d'insécurité exaspéré par le sentiment d'impunité, réel ou fantasmé, de ce public.

10/ Quelles sont les différentes **réponses pénales aux faits de délinquance commis par des MNA** ? Comment les évaluez-vous ? Comment pourraient-elles être améliorées ?

En l'absence de garanties de représentation et faute pour la plupart des MNA de pouvoir bénéficier d'un encadrement éducatif, ils font généralement l'objet selon la gravité des faits :

- d'une COPJ sans mesure éducative provisoire (faits minimes ou atteinte aux biens)
- d'un défèrement devant le JE (faits plus graves) en vue du prononcé de mesures coercitives (lesquelles, détention provisoire ou contrôle judiciaire, sont juridiquement conditionnées par l'âge et la peine encourue).

En l'absence de mesure de détention provisoire, les MNA se présentent très rarement à l'audience de jugement et sont dès lors jugés de manière non contradictoire (le plus souvent par défaut) à des peines d'emprisonnement avec sursis ou fermes. Lorsqu'ils sont présents, sont majoritairement prononcées des mises sous protection judiciaire permettant un suivi par la PJJ ainsi qu'un placement en foyer.

Lorsqu'ils sont considérés comme étant majeurs, ils sont renvoyés devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate aux fins d'obtenir des mandats de dépôt.

Concernant l'amélioration ce point sera abordé à la question 13.

11/ Existe-t-il des **différences dans le parcours judiciaire** entre un jeune de 12 ans, un adolescent de 15 ans et un mineur de 17 ans ?

S'agissant de MNA délinquants le régime juridique de l'enquête et de la poursuite pénale varie selon l'âge revendiqué.

12/ Plus spécifiquement, comment pourrait-on, selon vous, **mieux répondre aux faits de délinquance** réalisés par de très jeunes mineurs ?

Les réponses se heurtent malheureusement à l'errance qui caractérise cette population, rétive à toute prise en charge.

13/ **L'ordonnance du 2 février 1945** vous semble-t-elle offrir une réponse pénale adaptée à ces mineurs ? **Le projet de réforme** de cette ordonnance vous semble-t-il présenter des mesures susceptibles d'améliorer la réponse pénale pour les MNA délinquants ?

En pratique actuellement, les juges des enfants, à l'issue de la mise en examen, convoquent le plus souvent ce public à bref délai et n'envisagent pas la mise en place d'un accompagnement éducatif avant l'audience. Ce sont les juges des enfants (et non le ministère public) qui, dans le cadre de l'ordonnance de 1945, ont actuellement la maîtrise de l'audience devant le tribunal pour enfants, et peuvent donc envisager (ou non) un placement ou des mesures de suivi.

Le nouveau texte du CPJM, s'il est voté en l'état (l'article 423-4-2°/a), prévoit la possibilité, pour le ministère public, de saisir le tribunal pour enfants selon la procédure dérogatoire de l'audience unique (statuant tout à la fois sur la culpabilité et sur la peine) dès lors que le mineur est également poursuivi pour le délit de l'article 55-1 dernier alinéa du CPP (refus de signalisation, puni d'un an d'emprisonnement) sans qu'il soit nécessaire de satisfaire aux conditions du 2°-a.

Néanmoins l'USM estime devoir rappeler le principe selon lequel le mineur isolé, même étranger, doit être traité de la même manière qu'un mineur français et bénéficier des mêmes garanties et protections. Si un individu, à l'issue de la procédure d'enquête, est considéré comme mineur alors la procédure spécifique doit s'appliquer. Le fait que le CJPM prévoit la possibilité (« peut ») et non l'obligation (« doit ») d'appliquer la procédure de droit commun ne paraît pas assez protecteur, la pratique de l'audience unique risquant rapidement de faire de cette exception le principe.

Il convient également de rappeler qu'en principe le doute quant à l'état de minorité doit profiter au prévenu.

L'USM est donc opposée à ce que les mineurs non accompagnés soient systématiquement traités de façon différente et qui, au surcroît, apparaît poser un problème en termes de constitutionnalité et de conventionnalité (Convention internationale des droits de l'Enfant ou CIDE de l'UNICEF du 20 novembre 1989, ratifié par la France le 26 janvier 1990, notamment ses articles 20, 22).

Cependant, cette position de principe fait l'objet de discussions en raison des difficultés rencontrées par les praticiens les plus concernés par la délinquance des MNA, qui sont plutôt favorables à un traitement spécifique de cette délinquance.

14/ **Les établissements accueillant des MNA délinquants** offrent-ils une réponse adaptée à ce type de mineurs ? Faudrait-il mettre en place des établissements spécifiques pour accueillir des mineurs ?

Les établissements accueillant les MNA délinquants dans le cadre d'une prise en charge par ne semblent pas offrir une réponse adaptée, la solution la plus pratiquée étant des placements dans des hôtels, sans véritable suivi éducatif et ne permettant pas de les extraire de leur milieu.

Des accueils dans des structures de la PJJ ou ayant une double habilitation ASE/ PJJ seraient souhaitables. Il faut néanmoins éviter l'écueil du regroupement d'un même public au sein d'établissements spécifiques aux MNA.

15/ **Des peines d'incarcération** sont-elles souvent prononcées à l'égard des MNA ? Cette sanction vous semble-t-elle paradoxalement de nature à permettre un travail d'intégration de ces mineurs ?

La plupart des décisions les concernant étant prononcées par défaut, faute de leur présence à l'audience au fond, les peines d'emprisonnement ferme sont difficilement exécutoires.

Pour celles qui le sont et à titre d'exemple, à la maison d'arrêt de Villepinte (93) en 2018, les mineurs MNA représentaient 23% des mineurs incarcérés (sur 103).

L'incarcération permet d'initier une prise en charge par les services de la PJJ ainsi que le sevrage toxique des MNA mais pas un travail éducatif de fond en l'absence notamment de proposition d'aménagement en fin de peine à laquelle ils n'adhèrent pas, mais qui permettrait pourtant la poursuite du suivi éducatif au sortir de la détention.

16/ Dans le cas des **MNA présents dans le quartier de la « Goutte d'Or » à Paris**, ainsi que dans certaines autres villes comme Montpellier ou Lyon, des partenariats avec les autorités étrangères peuvent être mis en place. Avez-vous connaissance de ces partenariats et y êtes-vous associés ? Ces partenariats sont-ils efficaces ?

Dans l'exemple, la Seine Saint Denis où se côtoient plus de 160 nationalités et où il existe des partenariats dans le cadre de la coopération policière afin de permettre une identification des MNA, grâce à une comparaison des empreintes digitales :

- avec les autorités espagnoles via le CCPD d'Hendaye. Beaucoup de MNA ayant transité par l'Espagne avant d'arriver en France, ils ont fait l'objet d'une signalisation par les autorités de ce pays ;
- avec les autorités marocaines, tunisiennes et algériennes, via l'Unité de Coopération et des Relations Internationales (UCRI) de la DCPJ et les Bureaux Centraux Nationaux (BCN) d'interpol.

A l'heure actuelle, le parquet de Bobigny n'est pas associé à ces partenariats mais envisage de les développer.

Le nouveau texte du CPJM, si il est voté en l'état (l'article 423-4-2°/a), prévoit la possibilité, pour le ministère public, de saisir le tribunal pour enfants selon la procédure dérogatoire de l'audience unique (statuant tout à la fois sur la culpabilité et sur la peine) dès lors que le mineur est également poursuivi pour le délit de l'article 55-1 dernier alinéa du CPP (refus de signalisation, puni d'un an d'emprisonnement) sans qu'il soit nécessaire de satisfaire aux conditions du 2°-a.

17/ Quelles **réformes** permettraient, selon vous, d'améliorer la prise en charge des MNA délinquants ?

En termes d'amélioration, à défaut de réforme, il conviendrait de parfaire les accords de coopération afin de mieux identifier les MNA, et ceux se revendiquant comme tels, pour se concentrer la prise en charge sur ceux qui sont véritablement mineurs.

Le problème étant que le « faux mineur » (« mijeur») ne cherche pas à être aidé mais seulement à échapper à la justice des majeurs et qu'il met donc en échec les mesures éducatives qui pourraient être décidées.

De ce fait, les autorités judiciaires ont tendance à ne plus solliciter de prise en charge éducative y compris à l'égard de ceux qui auraient véritablement besoin.

Le système actuel n'est pas adapté, tant en termes de détermination de la minorité reposant essentiellement sur un système déclaratif, qu'en termes de lutte contre les filières d'immigration clandestine à l'échelle européenne s'agissant d'une population errante, fuyante et violente.